

Conseil  
Général



Références à rappeler :

Bureau : STP N° 97967

Poste : 0273

Suivi par M. BOUISSEAU

Toute correspondance doit être  
adressée impersonnellement  
à Monsieur le Président  
du Conseil Général.

Le Président du Conseil Général  
des Côtes d'Armor

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 mettant à la disposition du Département des Côtes d'Armor le port de BREHAT - L'ARCOUEST ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> août 1985 concédant l'exploitation du port à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

**VU** l'avis du Conseil Portuaire en date du 10 juillet 1997 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le règlement particulier de police du port de BREHAT - L'ARCOUEST en date du 10 janvier 1997 est abrogé et remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Département (Service des Transports, des Routes et du Patrimoine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- MM. les Maires de BREHAT et PLOUBAZLANEC,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

Acte administratif dont  
un exemplaire a été déposé  
en Préfecture et donc rendu  
exécutoire le 1<sup>er</sup> AOUT 1997

POUR COPIE CONFORME  
pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service des Transports  
et des Ports,

  
G. BOUISSEAU

Le Président,  
Pour Le PRÉSIDENT  
Le Vice Président délégué  
Signé : Pierre-Yvon TREMEL

Conseil  
Général



Références à rappeler :

Bureau : STP N° 97\058

Poste : 6273

Suivi par : BOUISSEAU

Toute correspondance doit être  
adressée impersonnellement  
à Monsieur le Président  
du Conseil Général.

PORT DE BREHAT - L'ARCOUEST

## REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

annexé à l'arrêté du  
Président du Conseil Général  
en date du - 1 AOUT 1997

### ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Le port de BREHAT-L'ARCOUEST est soumis au "règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche" annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, ainsi qu'au présent règlement particulier.

#### I - L'ARCOUEST

### ARTICLE 2 - ACCES DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port de L'ARCOUEST est réservé :

aux navires assurant un trafic commercial mixte (passagers - marchandises) en entrée ou sortie du port,

aux navires assurant des missions de police de secours ou de transport sanitaire,

aux navires courant un danger ou en état d'avarie.

L'accès aux cales reste toutefois autorisé aux embarcations privées utilisées par les habitants et résidents de l'île de Bréhat pour permettre l'embarquement ou le débarquement d'objets ou de personnes. Le maintien sans surveillance d'une embarcation à quai est interdit.

### ARTICLE 3 - ACCES DES PIETONS ET VEHICULES SUR LES CALES ET PASSE-PIEDS

La cale de l'ARCOUEST dans sa totalité (cale, passe-pied et cale de basse mer) est destinée en premier lieu à l'usage des piétons.

.../...

L'accès à la cale est autorisé aux véhicules suivants

- Véhicules des pompiers.
- Véhicules assurant un transport sanitaire (véhicules sanitaires légers et exceptionnellement taxis).

Véhicules de la poste

Véhicules assurant l'entretien des ouvrages ou des navires cités à l'article 2.

L'accès à la cale des autres véhicules est interdit

Tous les véhicules doivent s'arrêter à la cabine de la billetterie pour informer le personnel de la nature du transbordement, afin de prendre les mesures nécessaires.

Les véhicules doivent rouler sur la cale à l'allure du pas, à l'aller comme au retour, de manière à apporter le moins de gêne possible aux piétons.

Les vélos et vélomoteurs doivent être tenus à la main

II - BREHAT - PORT CLOS
-------------------------

#### ARTICLE 4

Les articles 5 à 9 suivants s'appliquent sur les cales et passe-pieds du Port-Clos à BREHAT, chaque année, pour les périodes comprises entre (jours inclus) :

- 1° - le vendredi précédant Pâques et le lundi de Pâques,
  - 2° - le samedi de Pentecôte et le lundi de Pentecôte,
  - 3° - le 1er juin et le 1er dimanche de septembre,
  - 4° - le jeudi de l'Ascension et le dimanche suivant,
- ainsi que
- 5° - les ponts du 1er et 8 mai.

L'accès aux cales est interdit aux bateaux de plaisance.

.../...

ARTICLE 5

Les vélos et vélomoteurs doivent être tenus à la main

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'ensemble des cales (1ère, 2ème et 3ème cales) et passe-pieds, aux dates précisées à l'article 4, de dix heures à douze heures trente et de treize heures à dix huit heures.

ARTICLE 6

La circulation est autorisée, après 10 heures, pour le déchargement des produits frais et périssables exclusivement, transportés par la barge "Ile de Bréhat", sur la première cale.

ARTICLE 7

La vitesse est limitée à 6 km/h, sur cales et passe-pieds.

Le stationnement en double file est interdit sur les trois cales.

ARTICLE 8

Les interdictions instituées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

médecins,  
pompiers,  
garde-champêtre et forces de l'ordre,  
ramassage scolaire,  
services municipaux,  
services de la poste,

dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 9

Les déchargements des denrées non périssables, acheminées par la barge "Ile de Bréhat" ou autre navire, seront effectués sur la grève durant les périodes indiquées à l'article 4.